

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

PRESIDENT : M. Laurent SOMON

SECRETARE DE SEANCE : Mme Margaux DELETRE

ETAIENT PRESENTS : M. Franck BEAUVARLET, M. Pascal BOHIN, Mme Virginie CARON-DECROIX, M. Philippe CASIER, Mme Delphine DAMIS-FRICOURT, Mme Zohra DARRAS, M. Bernard DAVERGNE, Mme Isabelle de WAZIERS, Mme Blandine DENIS, M. Marc DEWAELE, Mme Maryline DUCROCQ, Mme Dolorès ESTEBAN, Mme France FONGUEUSE, M. Alex GAFFEZ, M. Claude HERTAULT, Mme Christelle HIVER, Mme Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, M. Olivier JARDE, M. Francis LEC, Mme Marion LEPRESLE, Mme Brigitte LHOMME, Mme Françoise MAILLE-BARBARE, Mme Jocelyne MARTIN, Mme Séverine MORDACQ, M. Emmanuel NOIRET, M. Jean-Louis PIOT, Mme Françoise RAGUENEAU, M. Jean-Claude RENAUX, M. Jean-Jacques STOTER, M. José SUEUR, Mme Nathalie TEMMERMANN, M. Philippe VARLET, Mme Patricia WYBO

EXCUSES : Mme Catherine BENEDINI, Mme Carole BIZET, M. Claude CHAIDRON, M. Hubert de JENLIS, M. Stéphane DECAYEUX, M. Pascal DELNEF, M. Stéphane HAUSSOULIER, M. René LOGNON, Mme Nathalie MARCHAND, M. Didier POTEL, Mme Catherine QUIGNON

- oooOooo -

19.5.37 - PATRIMOINE ET ARCHIVES

Le Conseil départemental,

Vu le rapport n° 19.5.37;

Vu les conclusions de la 5^{ème} commission (rapporteur : Mme Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT);

Vu l'avis conforme de la 1^{ère} commission ;

Après en avoir délibéré :

Décide :

- d'abroger la délibération n° 14.5.23 du 27 juin 2014 fixant le règlement pour la réutilisation d'informations publiques ainsi que les tarifs de copie et réutilisation de documents des Archives départementales et ce à compter du 1er décembre 2019 ;

- d'approuver :

- le règlement pour la réutilisation d'informations publiques des archives départementales figurant en annexe 1 à la présente délibération pour une mise en application à partir du 1^{er} décembre 2019 ;
- les tarifs de reproduction et des services associés pour les documents conservés aux Archives départementales, figurant en annexe 2 à la présente délibération pour une mise en application à partir du 1^{er} décembre 2019.

.....
LE PRESIDENT,
M. Laurent SOMON

LA SECRETAIRE,
Mme Margaux DELETRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Amiens, le 10 décembre 2019
Le chef du secrétariat des assemblées,

Mme Nedjma DUPAS

REGLEMENT POUR LA REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SOMME

Préambule

Les Archives départementales de la Somme sont détentrices d'informations publiques réutilisables dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le principe de gratuité a été posé par les lois n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le législateur souhaitant ainsi favoriser la réutilisation d'informations publiques.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de cette réutilisation.

Article 1 : Définitions

1.1 – Le terme "informations" tel que visé en tant que « droit » par l'article L.300-1 du CRPA, désigne les **informations publiques** détenues par les Archives départementales de la Somme.

Elles figurent dans des documents produits ou reçus par des administrations, ainsi que dans les documents reçus et produits par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs activités, et remis aux Archives départementales de la Somme, ainsi que dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales de la Somme elles-mêmes dans le cadre de leurs activités.

Il s'agit non seulement des documents sur support papier mais aussi des documents iconographiques (plans, cartes, gravures, photographies...), des documents audiovisuels et des documents électroniques.

Exemples de documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées :

- documents originaux (registres, listes, manuscrits ou imprimés, atlas, plans et cartes, gravures, estampes, photographies, cartes postales, autres documents iconographiques, journaux, livres, archives numériques ou audiovisuelles, etc.) conservés aux Archives départementales ;
- documents après expiration de la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures ;

- images de documents originaux (microformes, copies numériques, etc.) détenues par les Archives départementales ;
- bases de données réalisées par les Archives départementales ;
- inventaires et catalogues élaborés par les Archives départementales ;

1.2 – La **réutilisation** est définie comme toute utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus" (article L.321-1CRPA).

Exemples de réutilisation :

- diffusion audiovisuelle, édition électronique, sites Internet commerciaux et non commerciaux, diffusion sur téléphone mobile
- télévision, film non publicitaire
- film publicitaire
- film éducatif
- mur d'images
- vidéogramme, vidéo, CD, photo, édition de diapositives
- livre et périodique
- impression commerciale de : jaquettes, calendriers, affiches, puzzle, agendas, cartes postales, jeux de cartes, programmes, plaquettes, etc.
- transcription de documents d'archives sous forme de texte traitable par machine
- exposition à but commercial ou non commercial
- constitution de bases de données liée à une activité commerciale ou non commerciale etc.

Article 2 : Conditions de réutilisation

Les droits de réutilisation des "informations publiques" contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales de la Somme sont soumis au principe de **gratuité**. Tous les documents conservés par les Archives départementales de la Somme ne contiennent pas des "informations publiques" au sens du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle (article L.321-2 CRPA).

Echappent donc à ce dispositif, les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée conservés aux Archives départementales de la Somme mais dont

l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, notamment dans le cadre du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de Code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect par toute personne physique ou morale des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée "relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" et à la délibération n° 2010-460 du 9 décembre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Les informations comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes avant communication dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales de la Somme (article R.322-3 CRPA);
- lorsque que les documents appartiennent à une des catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics (notamment diffusés en open data) sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation préalable, telles que définies par le décret 2018-1117 du 10 décembre 2018.

En application de l' article L.322-1 CRPA, les informations réutilisées ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et leurs sources et la date de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de la Somme, cote du document), la date ou la date de sa dernière mise à jour et, le cas échéant, l'auteur et le titre.

Afin de justifier de l'utilisation d'un document, au moins un exemplaire de la publication ou de tout autre support de communication où est reproduit l'œuvre, doit être remis dès parution aux Archives départementales de la Somme.

Les photographies prises par les lecteurs en salle de lecture avec leur propre appareil et les travaux photographiques réalisés par les Archives départementales de la Somme peuvent être réutilisés librement, sans formalités, sauf s'ils comportent des données à caractère personnel ou si des conditions particulières s'appliquent.

En vertu des articles L.323-1 et 2 et D.323-2-1 et suivants du CRPA, "*la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance*". L'article D.323-2-1 du même code permet à l'administration de soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient soit à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques (LO 2.0), soit à la licence "*Open Database License*" (ODbl).

Le principe de gratuité posé précédemment est applicable également aux sociétés commerciales souhaitant réutiliser massivement les informations publiques détenues par les Archives départementales de la Somme ; l'établissement d'une des deux licences ci-dessus visées n'est donc pas obligatoire ; toutefois, la réutilisation est alors consentie sous condition d'un partenariat (convention) dont l'objet principal sera le suivant : les sociétés commerciales réutilisant massivement les données détenues par les Archives, devront en donner un accès privilégié et gratuit en salle de lecture des Archives départementales de la Somme, à la base de données constituée grâce aux informations publiques réutilisées (site Internet).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, à l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

**FIXATION DES MONTANTS DE FRAIS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS
CONSERVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SOMME**

En application du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et par référence à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001, le montant des frais correspondants au coût de reproduction des documents détenus par les Archives départementales de la Somme dont la reproduction est sollicitée par les citoyens, est fixé ci-après.

Ces tarifs s'appliquent à tous les documents conservés aux Archives départementales pouvant être considéré comme communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRAP) et du code du patrimoine, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle, ou, s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation.

I. FRAIS DE REPRODUCTIONS

Les tarifs sont exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC).

I.1. Copies directes de documents consultés en salle de lecture ou très précisément identifiés (photocopies ou impressions ou copies numériques)

Copies en noir & blanc	Formats	Tarifs
Photocopie d'une page ou impression ou copie numérique d'un fichier existant non diffusé sur Internet	A4	0,18
Photocopie d'une page ou impression ou copie numérique d'un fichier existant non diffusé sur Internet	A3	0,36

Copies en couleur	Formats	Tarifs
Photocopie d'une page ou impression ou copie numérique d'un fichier existant non diffusé sur Internet	A4	1,44
Photocopie d'une page ou impression ou copie numérique d'un fichier existant non diffusé sur Internet	A3	2,88

- Les photocopies sont réservées aux seuls documents identifiés précisément par un usager lors d'une consultation en salle de lecture, à la condition que le support et l'état matériel le permettent.
- Les impressions uniquement en salle de lecture sont réalisées à partir d'un fichier numérique existant non diffusé sur Internet. Dans le cas où le document est diffusé sur Internet se reporter au point I.2.
- Les photocopies et impressions sont réalisées à partir des équipements matériels des Archives départementales de la Somme.
- Les tarifs s'entendent pour une page photocopiee ou une page imprimée ou une vue copiée.

I.2. Copies de documents diffusés en ligne

La consultation et le téléchargement des documents des Archives départementales appartenant à des fonds diffusés sur les sites Internet du Conseil départemental de la Somme sont gratuits, en utilisant les fonctionnalités offertes aux utilisateurs sur ces sites.

En application de l'article L.311-2 du CRPA "le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique". Il est néanmoins possible d'obtenir l'envoi de la copie de fichiers numériques de documents diffusés sur les sites Internet du Conseil départemental de la Somme, au tarif suivant:-

Fichier numérique en ligne	Format	Tarif
Copie (impression ou fourniture) d'un fichier numérique disponible en ligne	selon le format original de l'image numérisée	5,00

- Le tarif s'entend par vue (une vue = un fichier)
- La vue est fournie selon le format et/ou la résolution optique d'origine.
- La copie peut être fournie sous forme d'un fichier numérique ou sous forme d'une impression papier, au choix du demandeur.
- Les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires des minima sociaux, les étudiants et les personnes handicapées bénéficient d'une réduction de 50 % sur ce tarif, sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

I.3. Copies numériques à la demande

Lorsque le support et l'état matériel des documents originaux ne permettent pas une copie directe dans les conditions prévues au I.1, ou que le demandeur souhaite obtenir un fichier numérique à partir de documents non encore numérisés ou une qualité de fichier supérieure à l'existant de documents déjà numérisés, les Archives départementales peuvent néanmoins, dans la limite de leurs propres équipements techniques et de leur charge de travail, réaliser une copie numérique de documents, au tarif suivant :

Résolution optique	Mode	Quantité	Tarif
300 DPI ou 600 dpi	noir et blanc ou couleur	1	6,50

- Le tarif s'entend par prise de vue
- La photographie peut être fournie sous forme d'un fichier numérique ou sous forme d'une impression papier A4, à partir d'imprimante bureautique (papier blanc 80g), au choix du demandeur.
- Les fichiers numériques seront fournis en format JPEG ou TIFF.
- Les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires des minima sociaux, les étudiants et les personnes handicapées bénéficient d'une réduction de 50 % sur ce tarif, sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

I.3. Transfert de masse pour les sociétés commerciales

Pour les sociétés commerciales qui en feraient la demande, les modalités et les coûts de transfert de masse d'images numérisées, feront l'objet d'une tarification spécifique et seront traitées par le prestataire hébergeant les données et informations du portail Internet des Archives départementales de la Somme, sous son contrôle.

I.4 Gravure de documents numériques et fourniture du cd-rom ou de dvd-rom

type(s)	Quantité	Tarif
Fourniture de cd-rom (700 Mo)	1	2,75
Fourniture de dvd-rom (4,7 Go)	1	5,00

II. FRAIS D'ENVOI

II.1. Envoi de toute reproduction sous pli postal

type	Tarif
Envoi postal	Frais postaux en vigueur

II.2. Envoi par courrier électronique d'un fichier numérique

La transmission de la copie d'un fichier numérique par messagerie électronique ou un protocole FTP (File Transfer Protocol) est gratuite. Cette prestation s'entend dans la mesure des possibilités techniques des Archives départementales (poids des fichiers).

Type	Poids	Tarif
Envoi courriel	10 Mo maximum	gratuit
Envoi par lien FTP	1 Go maximum	gratuit

Le transfert via un autre support (disque dur externe, clé USB) devra faire l'objet d'une évaluation préalable par les Archives départementales de la Somme. Ces supports seront fournis par le demandeur à la condition que ceux-ci soient neufs afin d'éviter tous risques sur les serveurs informatiques du département.

III. LA RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES

La réutilisation des informations publiques est gratuite dans le respect des termes du règlement départemental pour la réutilisation d'informations publiques des Archives départementales de la Somme.

IV. CERTIFICATION CONFORME

La certification conforme des copies de documents n'est plus effectuée sauf pour les copies demandées par les autorités judiciaires et étrangères, en application du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001.

En application du décret n° 2001-771 du 28 août 2001, portant adaptation de la valeur en euros du montant exprimé en francs dans le décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992 est fixé à 3,00 € (trois euros) par page, non compris le coût d'envoi postal ni de reproduction, le droit d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées aux Archives départementales.

Le tarif pour la certification conforme d'une page, hors coût d'envoi postal et de reproduction, est fixé comme suit :

Type	Tarif
Acte de certification conforme par unité	3,00

Pour les frais de reproduction et d'envoi postal il est fait application des points I et II précédents.